

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 26-359-1926 modifiant l'arrêté du 6 septembre 1924 soumettant à une taxe les voitures particulières.

n° 26-359-1926

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
16 octobre 1926

Numéro JO  
n° 359 du 31/10/1926

Date du numéro  
31 octobre 1926

### VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 74, paragraphe 6: Vu l'arrêté du 6 septembre 1924 soumettant à une taxe les voitures particulières; Sous réserve de l'approbation ministérielle

Le Conseil d'administration entendu,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

L'article 2 de l'arrêté du 6 septembre 1924 précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : Il est créé, sur les voitures particulières, motocyclettes et bicyclettes, une taxe annuelle fixée ainsi qu'il suit : »Automobiles à deux places.....60 » (en plus pour chaque place supplémentaire). » Motocyclettes.....30 » (avec side-car).....40 » » Bicyclettes.....10 » » Voitures à quatre roues pouvant être attelées à deux chevaux ou mulets. » Voitures à deux ou quatre roues pouvant être attelées à un cheval, mulet ou chameau.....40 »

#### Art. 2

— Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1927 si l'approbation ministérielle est donnée avant cette date et, à défaut de notification de cette approbation, six mois après son envoi au Département. Dans ce dernier cas, un arrêté local fixera la date d'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au Journal officiel de la colonie.

**TELLIER.**